

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 23 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 34*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Bonjour, Monsieur le Témoin.

4 Avant de donner la parole au P^r Fofé (*inaudible*), la Chambre souhaite revenir un instant
5 sur un mail que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo lui a fait parvenir hier à
6 17 h 54.

7 Nos audiences s'interrompent souvent brutalement parce que le *timing* nous est imposé
8 et qu'il ne nous est pas possible de prolonger ne serait-ce que de 10 minutes, un quart
9 d'heure, sauf cas tout à fait exceptionnel — étant précisé que l'exception doit être parfois
10 même anticipée. Cette interruption brutale est parfois difficile à vivre pour les parties
11 qui sont en pleine activité d'audience.

12 L'équipe de Mathieu Ngudjolo nous a donc adressé à tous — puisqu'il était copié à
13 l'ensemble des parties — un *mail* hier pour prolonger son argumentation ;
14 l'argumentation qu'elle développait au moment où l'audience s'est arrêtée — une
15 argumentation qui, vous vous en souvenez, avait trait à l'authenticité de documents
16 produits, donc, par le P^r Fofé.

17 Il est clair que nous ne pouvons pas prolonger l'audience par l'envoi par mail
18 d'éléments d'argumentation. Donc, l'occasion nous est donnée tout simplement de vous
19 le dire, de vous le rappeler : lorsque l'audience est interrompue, que des éléments
20 d'argumentation subsistent et « dont » vous souhaitez impérativement faire part à la
21 Chambre, il faut attendre l'audience suivante, demander la parole dès le début de
22 l'audience — dans l'hypothèse où une décision est susceptible d'être rendue — pour, si
23 cette argumentation complémentaire vous apparaît indispensable et péremptoire,
24 permettre à ce moment-là à la Chambre de l'intégrer dans un délibéré à reprendre et
25 une décision, éventuellement, à compléter.

1 Comme l'occasion nous est donnée de faire cette précision et que nous avons encore
2 beaucoup de journées devant nous, la Chambre tient à la faire. L'argumentation de
3 plaidoirie ne peut se prolonger par voie de *mail*. Elle ne peut se faire que verbalement, à
4 l'audience, ou, si l'on dispose du temps nécessaire, par des écritures, donc,
5 officiellement déposées au Greffe.

6 Ce rappel étant fait, notre audience d'aujourd'hui va se dérouler de la façon suivante : la
7 parole va donc être...

8 Je suis un peu rapide.

9 Notre audience va se dérouler de la façon suivante : la parole va donc être donnée au
10 Pr Fofé pour qu'il puisse clôturer son contre-interrogatoire, puis la parole sera donnée à
11 M. le Procureur pour son interrogatoire supplémentaire.

12 La Chambre, donc, rappelle les paragraphes 77 et 78 de sa décision du
13 1^{er} décembre 2009, relative à la règle 140, et qui précise des conditions dans lesquelles
14 « doivent » se dérouler cet interrogatoire supplémentaire. C'est à l'issue de cet
15 interrogatoire supplémentaire que la Chambre se prononcera sur la qualification qu'il
16 convient de donner aux quatre documents relatifs à la scolarité du témoin 0250 qui ont
17 été produits hier par le Pr Fofé. C'est à l'issue de cet interrogatoire supplémentaire que
18 nous déciderons si est provisoirement maintenue la cotation MFI ou s'il lui est substitué
19 la cotation EVD.

20 Puis la parole sera donnée aux équipes de défense pour leurs questions finales,
21 questions finales qui sont régies aux paragraphes 79 à 81 de notre décision règle 140 du
22 1^{er} décembre 2009.

23 Professeur Fofé, vous avez donc la parole. Nous vous écoutons.

24 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 Monsieur le Président, Honorables juges, bonjour.

1 Bonjour, Monsieur le Témoin.

2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR P^r FOFÉ : Alors, Monsieur le témoin, nous allons poursuivre avec quelques
5 questions, en partant du moment où nous nous sommes séparés hier.

6 Q. Monsieur le témoin, vous (Expurgée)

7 (Expurgée) vous n'avez jamais été soldat ; persistez-vous à dire que vous étiez
8 combattant de 2002 à 2003 ?

9 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je vais dire ceci : je suis resté combattant jusqu'à la période où j'ai été démobilisé.

11 Q. Alors, pour revenir à la période que je vise précisément — pendant la période
12 2002 à 2003 —, vous persistez à dire que vous étiez combattant pendant cette période ?

13 R. Il n'y a... Donc, il n'y avait aucun signe qui pouvait confirmer que j'étais
14 combattant. En ce moment-là, on était en train de rechercher les personnes. La seule
15 confirmation que j'ai, c'est que j'ai cessé d'être combattant lorsque j'ai été démobilisé.

16 Q. Parce que je veux une clarification pour la suite de mes questions, qui sont
17 précises, (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée) c'est bien cela ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Alors, Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez dire aux Honorables juges
24 comment vous partagiez votre temps entre vos études et vos activités en tant que
25 combattant ?

1 R. On avait nulle part où aller. D'ailleurs, en ce moment-là, j'étais dans la collectivité
 2 de Walendu-Bindi. Et c'est à cet endroit-là qu'il y avait possibilité d'étudier. Il y avait les
 3 enfants du village qui étaient là... qui étaient des enseignants, des professeurs, des
 4 préfets, des éducateurs. C'était possible d'étudier.

5 Q. Donc, nous comprenons que, pendant cette période de 2002 à 2003, vous étiez
 6 dans la collectivité de Walendu-Bindi pendant que vous poursuiviez vos études ; c'est
 7 bien cela ?

8 R. Oui. J'étais dans cette collectivité-là et j'étudiais en même... au même moment.

9 Q. Monsieur le témoin, pour que les Honorables juges comprennent bien : quelles
 10 étaient vos activités en tant que combattant pendant cette période-là, de 2002 à 2003 ?

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 R. Je citerai : P^r Maguru, Simon Dyilo (*Phon.*). Il y avait le président Jacques. Il y
 20 avait Martin Banga. Il y avait également plusieurs autres personnes, y compris Kaswala.

21 Q. Bon, je ne sais pas si tous les noms ont été reproduits dans le *transcript* : P^r Maguru,
 22 Martin Banga... ?

23 R. P^r Maguru.

24 P^r FOFÉ :

25 Q. O.K. P^r Maguru. Ensuite, Martin Banga ; c'est cela ?

1 R. Martin Banga. Simon Dyiyo (*Phon.*).

2 Q. Monsieur le témoin, très brièvement — nous n'allons pas nous attarder
3 là-dessus —, est-ce que vous pouvez nous dire qui était le Pr Baguru... Maguru ?
4 Brièvement. Brièvement.

5 R. C'était au moment où le gouvernement central congolais n'existait plus dans
6 cette zone. Les déplacés de guerre à cet endroit se sont réunis pour étudier que faire
7 pour mettre fin à cette vie de déplacés de guerre. Je pourrais ajouter que c'est une
8 présence ou c'est une autorité qui a travaillé dans la collectivité.

9 Q. Monsieur le témoin... Parce que nous voulons aller vite et terminer notre
10 contre-interrogatoire, je vous suggère, Monsieur le témoin, que vous n'avez jamais pris
11 part à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, n'est-ce pas ?

12 R. Je suis parti au combat de... de Bogoro. Je ne sais pas, « participer » ou quoi ? Je
13 suis parti au combat de Bogoro.

14 Q. Est-ce que vous vous rappelez... Évidemment, je viens de donner une indication.
15 Est-ce que vous vous rappelez la date du combat de Bogoro auquel vous avez pris part ?

16 R. Je ne suis pas en mesure... Je ne suis pas en mesure de donner la date parce que je
17 viens de la donner tout à l'heure.

18 Q. Alors, parce que vous venez de la donner tout à l'heure, est-ce que vous pouvez
19 répéter cette date ?

20 R. J'ai oublié cette date, mais c'était le 24.

21 Pr FOFÉ : Une petite minute, Monsieur le Président.

22 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo*)

23 Monsieur le Président, nous aimerions utiliser rapidement la pièce MFI-D03-00008.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, c'est une pièce que l'on peut
25 faire apparaître ? Oui ?

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Fofé, juste pour confirmer : ce document reste confidentiel ?
- 2 Pr FOFÉ : Absolument, Madame le greffier.
- 3 M. MacDONALD : Avec votre permission ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.
- 5 M. MacDONALD : Est-ce que ce serait possible de remettre l'original au témoin, s'il
- 6 vous plaît, pour qu'il puisse suivre ? Car, à l'écran, c'est plus difficile.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous disposez de l'original, Professeur
- 8 Fofé ? Ou est-ce que c'est l'un des originaux que nous détenons nous-mêmes ?
- 9 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, vous avez l'original. Mais j'ai ici une copie assez claire
- 10 que... pour aller vite parce que nous n'allons pas nous attarder là-dessus.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, je remets les originaux à M^{me} le greffier,
- 12 qui isolera la pièce concernée, de telle sorte que le témoin l'ait sous les yeux.
- 13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner ce document, appuyez sur « PC1 » à côté de vos
- 15 écrans.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pouvez simplement, Professeur Fofé,
- 17 nous préciser quelle est la date de ce document ? La date du bulletin qui vient d'être
- 18 remis en original au témoin et dont vous allez nous parler ?
- 19 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, si vous voyez le bulletin en haut, vous voyez, à droite,
- 20 « Année scolaire 2002-2003 » — en haut, à droite.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.
- 22 Merci beaucoup.
- 23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo)*
- 24 Pr FOFÉ :
- 25 Q. Monsieur le témoin, vous avez devant vous le bulletin que vous avez reconnu

1 hier. Il s'agit de votre bulletin de troisième année scientifique, année scolaire 2002-2003.

2 Vous avez l'original. Et si vous examinez ce bulletin...

3 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je sais que nous sommes... Je suis désolé
4 d'intervenir. C'est une question d'audience publique ou à *ex...* à huis clos. Vous vous
5 rappelez hier et... M^e Fofé, à juste titre, avait suggéré que nous procédions à huis clos
6 sur cette partie. Je m'interroge à... J'attire l'attention de la Chambre sur cette question
7 pour éviter les demandes d'expurgation, comme on a dû le faire précédemment.

8 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, la pièce demeure confidentielle. Cela veut dire, donc,
9 que le public ne verra pas la pièce. Et nous allons poser des questions qui ne vont pas
10 amener à l'identification du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Parfait.

12 Merci, Professeur Fofé. Mais, enfin, il était bon de se... de le vérifier.

13 Oui ?

14 M. MacDONALD : Mais dans la mesure où on parle du lieu — le lieu de l'école... le lieu,
15 toutes ces choses-là peuvent sortir par le témoin, peuvent... (*fin de l'intervention*
16 *inaudible : canal occupé*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je pense que le P^r Fofé a été
18 alerté par votre intervention, qui se justifiait. La Chambre espère que les questions qu'il
19 posera n'induiront pas des réponses qui puissent causer préjudice au témoin.

20 Donc, Professeur Fofé, vous avez la parole — avec prudence.

21 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Et nous en sommes très conscients. Nous en sommes très conscients.

23 Q. Monsieur le témoin, si vous voyez ce bulletin — et vous le savez —, l'année
24 scolaire en RDC se répartit en quatre périodes : première période, deuxième période,
25 troisième période et quatrième période. Et vous voyez bien dans ce bulletin que vous

1 étiez élève régulier. Vous avez pris part à toutes les périodes. Comment pouvez-vous
 2 nous expliquer que, pendant que vous étiez élève régulier, vous êtes allé prendre part
 3 au combat de Bogoro ? Comment l'expliquez-vous ?

4 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée) n'est-ce pas ?

12 R. Au cours de l'année scolaire 2002-2003, il y a eu la guerre à Bogoro, pendant
 13 l'année scolaire 2003-2004.

14 Q. Donc, si nous comprenons bien, le combat de Bogoro auquel vous avez pris part
 15 a eu lieu pendant l'année scolaire 2003-2004 ?

16 M. MacDONALD : Objection.

17 Pr FOFÉ : C'est bien cela ?

18 M. MacDONALD : Objection, objection.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

20 M. MacDONALD : Le...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons.

22 M. MacDONALD : Le témoin... Je vous soumets, Monsieur le Président, que vous devez
 23 prendre connaissance de la réponse à la ligne 14. Je la répéterai pas parce que je ne veux
 24 pas. Mais le témoin a répondu. Et je vous soumets que, à ce moment-ci, selon la
 25 transcription française, mon collègue est en train de changer les... la réponse du témoin

1 dans sa question. Alors... au cours de l'année scolaire, et là il donne une réponse... et
 2 c'est par la suite, la réponse n'est peut-être pas complète. Mais... alors, je vous soumetts
 3 que lorsqu'on pose la question par la suite, on change le contenu de la réponse que le
 4 témoin vient juste de donner.

5 S'il faut, on fera sortir le témoin, Monsieur le Président, pour que je puisse aller au fond
 6 de la pensée.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je suggère, Monsieur le Président, qu'on retourne à huis clos et
 8 qu'on utilise le langage parlé pour se comprendre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, alors, Madame le juge, nous allons
 10 effectivement passer à huis clos, car je viens de signer — à huis clos partiel —, car je
 11 viens de signer la deuxième, déjà, ordonnance d'expurgation. Et, sur ces problèmes de
 12 date, il y a peut-être, malgré tout, des risques d'identification. C'est une première chose.
 13 S'agissant de l'objection de M. le Procureur, j'ai devant les yeux, comme vous tous, la
 14 réponse qui figure au *transcript* français — au *transcript* français. Cette réponse, nous
 15 l'avons tous devant les yeux. Je vous invite tous à la lire. Je ne vais pas la lire tout fort.
 16 Elle tient en deux lignes — elle tient en deux lignes. Je vous invite à la lire.

17 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Je dois vous dire que la guerre qui a fait
 18 tomber Bogoro s'est déroulée en 2005.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour revenir à l'objection de M. le Procureur, je vous
 20 invite, donc, à lire la réponse que le témoin a apportée à la question posée par le P^r Fofé,
 21 et qui se terminait par ces mots : (Expurgée)
 22 (Expurgée) n'est-ce pas ? » Le témoin a répondu.

23 Dans la version française du *transcript*, nous avons une réponse en deux lignes, à l'issue
 24 de laquelle le P^r Fofé a posé une autre question qui commence par : « Donc, si nous
 25 comprenons bien, le combat de Bogoro auquel vous avez pris part à eu lieu pendant

1 l'année scolaire 2003-2004. » Et c'est à cet instant que le Procureur a fait objection.

2 Je pense que la lecture du *transcript* français, en tout cas, est assez claire et qu'elle ne
3 permet pas à la Chambre de contester la question qu'a posée ensuite le P^r Fofé.

4 Donc, il me semble sage de continuer, étant précisé que le témoin vient d'intervenir
5 spontanément, ce qui peut peut-être, d'ailleurs, conduire à modifier les questions qui
6 étaient envisagées.

7 Nous sommes bien à huis clos partiel, Madame le greffier ? Donc, il faut nous mettre à
8 huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 10)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Professeur Fofé, vous avez donc la parole.

12 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Monsieur le Président, Honorables juges, ainsi se termine notre contre-interrogatoire de
14 ce témoin 0250.

15 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour votre patience et pour votre déposition.

16 Merci beaucoup, et bon retour au pays.

17 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* : Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, c'est donc à vous de
19 reprendre la parole pour votre interrogatoire supplémentaire. Nous vous écoutons.

20 Monsieur le témoin, M. le Procureur dispose actuellement, donc, de la possibilité de
21 poser à nouveau des questions relatives à des points qui auraient été abordés par les
22 deux équipes de défense, au cours de leur contre-interrogatoire.

23 Vous avez, donc, à lui répondre comme vous l'avez fait jusqu'à présent, c'est-à-dire en
24 parlant fort, lentement et bien devant le micro, ce qui permettra d'accélérer le
25 déroulement de nos débats.

1 Monsieur le Procureur.

2 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

3 PAR M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

4 Alors, Monsieur le témoin, je comprends que cela fait déjà plusieurs jours... plusieurs
 5 jours que vous êtes ici devant la Chambre. Et mes questions, ou les questions que je vais
 6 poser, donc — comme M. le Président l'a indiqué —, découlent des sujets... des
 7 questions qui ont été posées par la Défense et les réponses que vous auriez données.
 8 Et l'objet de mon réinterrogatoire est de tenter d'obtenir des questions de précisions,
 9 uniquement sur certains points. Alors, j'espère pouvoir compléter le tout dans les
 10 45 prochaines minutes... pour nous rendre à la pause.

11 Avec votre permission, Madame le greffier, j'appellerai une photo qui a été présentée
 12 par M^e Hooper, et qui est sous la cote MFI-D02-0005. Cette pièce est une pièce publique
 13 et on peut la montrer au public.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Vous pouvez visionner la photo en appuyant sur « PC1 », à côté
 16 de vos écrans.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Très bien.

19 Monsieur le témoin, première question. Est-ce que vous voyez, dans un premier temps,
 20 la photo devant vous ?

21 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

22 R. Oui, je vois la photo.

23 Q. Très bien. Alors, ma question, et je me réfère maintenant pour situer tous et
 24 chacun, je me réfère à la question et réponse au sujet de cette photo, lorsque M^e Hooper
 25 vous a contre-interrogé. Et je réfère, donc, au *transcript* n° 100 du 11 février 2010 à sa

1 page 72, ligne 13.

2 Je vais lire la question que M^e Hooper a posée : « Est-ce que ces maisons sont typiques
3 de la région ou non ? » Alors, à ce moment-là, on se place dans la région de Zumbe. La
4 réponse que vous avez donnée est la suivante : « Les gens construisent, ils
5 construisent. »

6 Par la suite, Monsieur le Président est intervenu car, malheureusement, la traduction
7 n'avait pas capté l'ensemble de votre réponse. Et, suite à cela, vous avez ajouté la
8 réponse suivante à la question, et vous avez répondu ceci : « Ce sont les gens qui
9 quittaient ces maisons pour aller attaquer d'autres personnes à un autre endroit. »

10 Alors, ma question est la suivante : vous avez déjà, dans votre témoignage,
11 antérieurement, utilisé l'expression manyata ou minyata (*Phon.*). Est-ce que c'est le
12 genre de... d'habitation qu'on voit à l'écran, qui sont effectivement des manyata ou des
13 minyata (*Phon.*) ?

14 R. Manyata, c'est comme si vous coupiez cette herbe du bas en haut. C'étaient des
15 structures qui étaient occupées par des militaires, par exemple les Ougandais et les
16 autres militaires. Mais ici, il s'agit de maisonnettes qui ont été occupées par les membres
17 de la population. On les a d'ailleurs incendiées pendant la guerre. Ces maisons ont
18 toutes une histoire. Il y a des gens qui ont été brûlés dans ces maisons. Et il y a
19 beaucoup de personnes qui savent ce qui s'est passé, relativement à ces maisons-là.

20 Q. D'accord.

21 Autre sujet que j'aimerais aborder, et j'aimerais revenir à une question qui a été posée
22 par M. Le Président, en date du 10 février 2010. Et nous pouvons retrouver, donc, la
23 question et votre réponse au *transcript* n° 99, en bas de page, ligne... page 71, ligne 25,
24 pour le début de la question. Et si on continue sur la page 72, toujours du même
25 *transcript*, je vais lire à partir de la ligne 4. Alors, je vais lire votre témoignage antérieur.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, est-ce que vous pourriez
 2 simplement aller un petit peu plus lentement, pour nous aider à trouver le *transcript* ?
 3 Merci.

4 M. MacDONALD : Certainement. Je comprends que c'est un exercice difficile, pour
 5 l'avoir vécu précédemment.

6 *Transcript* n° 99, les pages 71, ligne 25, mais c'est surtout à partir de la page 72, ligne 4,
 7 que j'aimerais...

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Vous faites référence au français, bien entendu ?

9 M. MacDONALD : Toujours.

10 M^e HOOPER : Ah, pardon.

11 M. MacDONALD : Toujours.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez donc commencer, et je vais
 13 retrouver cela en anglais. Merci.

14 M. MacDONALD : Alors, je lis la question de M. Le Président, à partir de la ligne 4.

15 Q. « Lors de la préparation des combats auxquels vous avez participé, l'état-major
 16 donnait-il aux combattants que vous étiez des instructions sur la manière de traiter les
 17 non-combattants que vous pouviez trouver sur votre chemin ou dans les maisons ?
 18 L'état-major donnait-il des instructions aux soldats, comme vous, sur la manière dont il
 19 fallait traiter les non-combattants que vous croisiez sur le chemin ou que vous trouviez
 20 dans les maisons ? » Fin de la question.

21 Et votre réponse à cette question, ligne 10 : « Mis à part le combat de Bogoro, de
 22 Tchomia, ainsi que celui de Mandro, il n'y a pas eu d'autre combat à proprement
 23 parler. » Par la suite, vous complétez votre réponse.

24 Mais je m'arrête ici, car vous avez mentionné : « Mis à part le combat de Bogoro, de
 25 Tchomia, ainsi que celui de Mandro, il n'y a pas eu d'autre combat à proprement

1 parler. »

2 Tchomia. Que... que savez-vous au sujet de l'attaque sur Tchomia ?

3 R. J'ai dit qu'il n'y a pas eu d'autre combat. Il n'y a pas d'autres combattants qui sont
4 partis d'un lieu pour aller attaquer un autre lieu. Et, à un certain moment, entre Kasenyi
5 et Tchomia, il y a un lieu qui a été attaqué, un camp qui a été brûlé. C'étaient, donc, des
6 attaques qui arrivaient par moment, contre un endroit.

7 Mais, s'agissant de Tchomia, je vous prierais de reprendre votre question.

8 Q. Selon la réponse, Monsieur le témoin, que vous nous indiquez, vous indiquez
9 que, à part les combats de Bogoro, Tchomia et Mandro, il n'y a pas eu d'autres attaques
10 — selon la réponse que vous avez indiquée à la question de la Chambre.

11 Alors, donc, « mis à part le combat de Bogoro, de Tchomia, ainsi que celui de Mandro, il
12 n'y a pas eu d'autre combat à proprement parler. » C'est vous qui avez donné et indiqué
13 Tchomia. Vous nous avez indiqué précédemment que vous aviez participé au combat
14 de Bogoro. Vous nous avez également mentionné et témoigné au sujet de Mandro.

15 Et là, je vous pose au sujet de Tchomia. Alors, ma question est : avez-vous participé au...
16 à un combat à Tchomia ?

17 R. Personnellement, je ne me suis pas rendu à Tchomia. J'ai plutôt participé à des
18 combats qui se sont déroulés entre Tchomia et Kasenyi. C'est à l'époque où les APC ont
19 fui. Nous sommes partis avec eux jusqu'à Zombe. Et ils voulaient récupérer leurs biens.
20 Tchomia a été attaquée lorsque, moi, je faisais partie d'un groupe qui se rendait, ou
21 plutôt qui s'était rendu à Aveba.

22 Q. Alors, vous venez de mentionner que, au moment où vous vous déplacez vers
23 Aveba... Est-ce que, à ce moment-là, vous faites référence à la...

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, ce n'est pas ce que j'ai entendu
25 dans la traduction anglaise. Et j'espère que mon ami ne va pas revenir à sa mauvaise

1 habitude de... de donner sa propre teinte... sa propre interprétation, disons, au
2 témoignage entendu, et en posant des questions ultérieures.

3 M. MacDONALD : Je peux répondre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez répondre.

5 Moi, je n'ai, enfin, devant les yeux que le *transcript* français où il est question d'Aveba.

6 Mais répondez, Monsieur le Procureur.

7 M. MacDONALD : Alors, ce qu'il y a au *transcript*, Monsieur le Président, et c'est tout à
8 fait juste, je me suis objecté aux questions de mes collègues, et ils vont me la rendre bien
9 — j'en suis convaincu.

10 Mais le *transcript* est indiqué à la ligne 22, en français : « Tchomia a été attaqué lorsque,
11 moi, je faisais partie d'un groupe qui se rendait, ou plutôt qui s'était rendu à Aveba. »

12 Alors, j'ai posé la question, à savoir : vous venez de mentionner que, au moment de...
13 de... vous vous déplacez vers Aveba. Est-ce qu'à ce moment-là, vous faites référence ? Et
14 là... là était ma question. Alors, au moment... Je vais reprendre ma question...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc... donc, vous allez la compléter, cette question,
16 qui rebondit, en quelque sorte, sur le mot Aveba qui figurait dans la réponse.

17 Allez-y.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez — on ne reviendra pas sur la
20 description de votre voyage que vous avez fait à Aveba avec le colonel Boba Boba —,
21 mais est-ce que je comprends bien votre réponse précédente ? Lorsque vous vous
22 rendez avec Boba Boba à Aveba, pendant ce temps...

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, mais ce n'est pas une question
24 appropriée. Vous voyez, mon ami est en situation, peut-être parce qu'il s'agit de
25 questions supplémentaires, de poser des questions suggestives. Et il l'a cherché. Et je

1 suis sûr qu'il ne fait pas cela délibérément. Ce sont simplement les mots qui lui viennent
 2 à l'esprit. Et... il a formé un... il a une perception de ce que ces mots signifient. Et c'est ce
 3 qu'il essaie de faire passer au témoin. Nous ne savons pas ce que le témoin voulait dire.
 4 Tout ce que nous savons, c'est ce que le témoin a dit, à l'occasion de son déplacement à
 5 Aveba.

6 Nous ne savons pas quand c'était, dans un groupe, et... à quel moment ils se sont battus
 7 contre Tchomia et Kasenyi. Donc, nous savons où se trouve Tchomia en regardant la
 8 carte, bien entendu.

9 M. MacDONALD : Je peux reformuler, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, voilà, je pense qu'il faut reformuler la question,
 11 ne pas introduire le colonel Boba Boba qui n'était pas apparu jusqu'à présent.

12 Le témoin a terminé sa réponse en disant « ou plutôt qu'il s'était rendu à Aveba. »

13 Que vous souhaitiez rebondir sur le terme « Aveba » est une chose, mais ne nourrissez
 14 pas votre question de propos qui ne figuraient pas dans la réponse du témoin et qui
 15 pourraient donner à penser que vous allez un peu au-delà.

16 Allez-y, Monsieur le Procureur.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous lire votre réponse, tout à l'heure, à partir
 19 de la ligne 22 de la page 18 : « Tchomia a été attaquée lorsque, moi, je faisais partie d'un
 20 groupe qui se rendait, ou plutôt qui s'était rendu à Aveba. »

21 Alors, que voulez-vous dire par cela ? Vous faites référence à Tchomia pendant un
 22 déplacement à Aveba. Que voulez-vous dire par cela ?

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Je dois vous dire que je sais que Tchomia a été attaqué. Mais je n'étais pas présent
 25 lorsque Tchomia a été attaqué, parce que j'étais en voyage du côté d'Aveba. Mais il y a

1 des gens qui étaient restés à l'état-major et qui sont, donc, allés lancer cette attaque à
2 Tchomia.

3 Q. Monsieur le témoin, je vais utiliser une chronologie qui a été établie et admise
4 par les parties. Il y a la chute de Bunia aux mains de l'UPC, en date du mois d'août 2002.
5 Il y a une attaque sur Nyankunde le 5 septembre 2002. Vous avez fait référence au fait
6 que vous vous êtes déplacé, avec le commandant Boba Boba, vers Aveba. Nous avons
7 déposé une lettre datée du 4 janvier 2003. Vous avez parlé, par la suite, qu'il y a eu, à
8 votre retour d'Aveba, une attaque sur Bogoro. Par la suite, vous nous avez parlé d'une
9 attaque sur Mandro. Nous savons que cette attaque a eu lieu le 4 mars 2003. Et,
10 finalement, il y a eu l'incident où l'UPC attaque l'UPDF à Dele et, par la suite, des
11 combats dans le quartier que vous avez indiqué à Bunia. Et nous savons que ces
12 incidents se déroulent dans la période du 5-6 mars 2003.

13 Je vais trop vite. Je m'en excuse.

14 Ma question est la suivante : cette attaque de Tchomia, par rapport à l'attaque de l'UPC
15 sur l'UPDF et l'attaque, donc, les incidents de Bunia du 5-6 mars 2003, êtes-vous en
16 mesure de nous indiquer si c'était avant ou après ?

17 R. En ce qui concerne les dates, j'avoue que cela me fait mal à la tête pour avoir des
18 dates précises au sujet des combats qui se sont déroulés. Peut-être les gens de la radio
19 Okapi ou de la MONUC, des journalistes qui sont capables de donner des précisions sur
20 les dates. Je ne suis pas en mesure d'avoir une connaissance générale de toutes les dates.
21 Je serais troublé.

22 Q. Très bien. Votre réponse, elle est notée.

23 Mais j'ai utilisé cette chronologie, Monsieur le témoin, pas pour vous donner mal à la
24 tête avec les dates, mais pour vous indiquer une chronologie qui est connue de tous. Et
25 donc, je vous réfère à l'incident entre l'UPDF — il y a eu l'attaque sur Bogoro, Mandro.

1 Après, l'incident avec les UPDF à Dele, Bunia.

2 Ma question est la suivante — pas au sujet de la date : mais Tchomia, que vous avez
3 indiqué tout à l'heure, êtes-vous en mesure de nous indiquer si c'est avant cette série
4 d'attaques, Bogoro, Mandro, Bunia, ou est-ce après ? Si on le situe, Tchomia, par rapport
5 à ces trois incidents, Bogoro...

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé. Mon collègue essaie de tourner
7 les choses comme il lui convient. Mais le témoin nous a donné une réponse. Il nous a dit
8 qu'il était... qu'il était en chemin vers Aveba. Donc, nous pouvons donner le contexte de
9 ce qu'il... de ce qu'il a dit. Et mon... mon ami ne peut pas essayer de le présenter d'une
10 autre manière. *Et ceci d'autant plus que nous sommes en présence d'un témoin qui
11 prétend qu'il n'a aucune notion des dates et qu'elles lui donnent mal à la tête

12 M. MacDONALD : Je répondrais de la manière suivante : le témoin lui-même indique
13 qu'il n'est pas bon avec les dates. Alors, les dates ne peuvent être utilisées comme points
14 de référence. Je crois d'ailleurs que la Chambre saura même apprécier la qualité de ses
15 réponses par rapport à toutes les dates qu'on peut lui suggérer. Mais une chose est
16 certaine, il y a une série d'incidents qu'il a décrits dans son interrogatoire en chef. Et
17 indépendamment de cela, mon collègue, tout à l'heure, s'est objecté à ce que je sois, de
18 quelque manière que ce soit, suggestif. A ce moment-ci, je tente d'établir avec le témoin...
19 Lorsqu'il se réfère à cet incident ou cette attaque à Tchomia, j'aimerais savoir si cet
20 incident a lieu avant ou après la série d'attaques qui vient d'être mentionnée. Là est la
21 question. Je ne suis plus sur le voyage à Aveba... Je vais trop vite.

22 Alors, Monsieur le Président, cette question, je vous soumets, n'est pas suggestive. Elle
23 est tout à fait légitime, pour qu'on comprenne bien, car mon collègue s'objectait
24 précédemment à ce qu'il y ait quelque lien que ce soit d'association. Alors, il y a une
25 chronologie, Monsieur le Président, qui est devant cette Chambre, et des dates qui ont

1 été admises — ce n'est un secret pour personne. Alors, c'est... c'est des faits qui sont non
2 contestés — ces dates de ces incidents.

3 Je ne vois pas pourquoi on serait empêchés d'utiliser un autre moyen pour établir une
4 chronologie avec une personne qui, elle-même, reconnaît qu'elle a des difficultés avec
5 les dates — qu'elle ne se rappelle pas les dates.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

7 Monsieur le témoin, vous répondez à cette question.

8 Et, Monsieur le Procureur, vous passez à d'autres questions.

9 Q. Monsieur le témoin, vous répondez donc à la question qui vous a été posée.
10 J'espère que vous l'avez toujours en tête. Sinon, je vais vous la rappeler : « Ma question
11 est la suivante — pas au sujet de la date : mais Tchomia que vous avez indiqué tout à
12 l'heure, êtes-vous en mesure de nous indiquer si cette... avant cette série d'attaques,
13 Bogoro, Mandro, Bunia, ou c'est après, si on le situe, Bunia (*Phon.*), par rapport à ces
14 trois incidents ? » Cela vous remet en mémoire la question posée. Vous apportez une
15 réponse, votre réponse. Et le Procureur passe à d'autres questions.

16 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

17 R. À ce moment-là, l'UPC s'était divisée avec le PUSIC et ils sont... ils ont commencé
18 à se battre entre eux. En ce qui concerne quitter... (*Fin de l'intervention non interprétée*).

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle
20 rapidement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parlez doucement pour que les interprètes puissent
22 vous suivre et pour que nous puissions ensuite comprendre. Merci, Monsieur le témoin.

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Nous avons combattu... combattu à Tchomia après Bogoro.

25 M. MacDONALD : Je vais maintenant procéder à d'autres questions.

1 Q. Vous avez dans votre témoignage du 15 février 2010 — je me réfère à la version
 2 française du *transcript* 102, à sa page 23 et à sa ligne 13 et 14. Page 23, lignes 13, 14,
 3 transcription 102. C'est toujours des questions qui étaient posées par M^e Hooper. Et à un
 4 certain moment, vous avez indiqué ou utilisé l'expression suivante : « Comme on dit
 5 souvent, le butin des guerres n'a pas de propriétaire. » « Butin de guerre ».

6 Monsieur le témoin, c'est quoi, ça, un « butin de guerre » ?

7 R. Lorsque j'ai utilisé ce terme, c'était lorsque les éléments de l'APC sont arrivés. Il y
 8 avait la famine. Il manquait à manger. C'est ainsi que nous avons fait une descente entre
 9 Tchomia et Kasenyi. Nous avons battu, nous avons combattu et nous avons pris les
 10 vaches. Nous sommes rentrés avec ces vaches que nous avons mangées.

11 Q. Dans le cadre des attaques... dans le cadre de l'attaque sur Bogoro, y a-t-il eu un
 12 butin de guerre ?

13 R. À Bogoro, s'il y a un... il y a eu un butin de guerre, je ne suis pas sûr. Cela ne s'est
 14 même pas vu après. Actuellement, personne ne possède de butin de guerre qu'il aurait
 15 pillé à cet endroit. À Bogoro, il n'est resté que des arbres — il n'y avait rien, rien à piller.
 16 Même actuellement, tout a été brûlé, il ne reste que des briques qui... qui ont été... ou
 17 dont les maisons ont été construites, à Bogoro.

18 Q. Très bien.

19 Je vais changer de sujet complètement et revenir sur la question de la... la fameuse
 20 phonie. Et je vais lire les questions et réponses à ce sujet. Et je réfère donc toujours à la
 21 version française du *transcript* n° 104 cette fois, du 18 février 2010. Et à ce moment-là,
 22 c'est le P^r Fofé qui vous posait des questions.

23 Vous vous rappelez certainement, à la page 58, pour tous et chacun à partir de la ligne
 24 16, il était question qu'une phonie fonctionnait par panneaux solaires et puis, par une
 25 batterie. Là était la question. Et à la ligne 19, vous donnez la réponse suivante : « Si ce

1 n'est pas une phonie qui est venue de Tchekele, ça devait être le moment où les
 2 éléments de l'APC étaient présents lorsque ces éléments de l'APC sont arrivés. C'est à ce
 3 moment-là que j'entendais parler de la phonie. Alors, eu égard à la question de savoir
 4 quand est-ce que cela était opérationnel j'ai dit oui. Lorsque nous avons voyagé, nous
 5 avions déjà une phonie. Boba Boba causait déjà à travers cette phonie. Si je ne me
 6 trompe pas, ce doit être la période où les éléments de l'APC étaient là. Mais j'ai une
 7 confirmation à faire, c'est que, oui, il y avait une phonie. Mais quand est-ce qu'elle a
 8 commencé à fonctionner ? C'est peut-être lorsque Boba Boba voyageait. Il est arrivé un
 9 certain moment où l'on devait faire des appels, Tchekele-Kagaba, des appels
 10 Tchekele-Kagaba, Kagaba-Lakpa, Lakpa-Zumbe. »

11 Ma question est la suivante : lorsque vous faites référence que Boba Bobai — pardon,
 12 « Boba Boba » — « causait déjà à travers cette phonie. C'est peut-être lorsque Boba Boba
 13 voyageait » ; que voulez-vous dire par cela, au sujet de la phonie et Boba Boba ?

14 R. Cela veut dire ceci : lorsque nous sommes partis, nous avons laissé une phonie à
 15 Zumbe. Lorsque nous sommes arrivés à Lakpa, il fallait rentrer encore pour écouter ce
 16 qui se passait à Bunia, à partir de la phonie. Donc, Tchekele devait appeler Lakpa.
 17 Lakpa devait appeler Numbe (*Phon.*). Nous avons constaté que cela était un travail
 18 inutile. Nous avons constaté que dans le convoi que nous voyageons, nous
 19 pouvions... (*Fin de l'intervention non interprétée*).

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle très
 21 rapidement.

22 M. MacDONALD :

23 Q. Vous avez... Juste pour compléter votre réponse, Monsieur le témoin, vous
 24 mentionnez selon la transcription : « Nous avons constaté que cela était un travail
 25 inutile. Nous avons constaté que dans le convoi que nous voyageons... » Et là,

1 malheureusement, nous avons perdu la fin de votre réponse.

2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

3 R. La phonie que nous avions laissée avant de partir faisait en sorte que nous
4 devrions rentrer en arrière pour communiquer très bien avec cette phonie, parce qu'elle
5 ne fonctionnait pas avant. Nous avons vu que c'était inutile de faire ce travail-là. Il y a
6 une phonie qu'on nous avait donnée à Tchekele. Nous l'avons « pris ». Nous l'avons
7 utilisée. Nous avons réussi à causer à travers cette phonie à Aveba ou à Tchekele.

8 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

9 M. MacDONALD : À cette étape-ci, Monsieur le Président, pour mes prochaines
10 questions, nous nous devons de procéder par huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, si vous voulez bien
12 mettre en œuvre le huis clos partiel.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 25 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 26 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 56*)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 10 h 57*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
8 suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise à huis clos à 11 h 33*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35*)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 30 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 31 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 32 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 33 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 34 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 35 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 36 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 37 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 38 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 39 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 42 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 43 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 44 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 45 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 46 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 47 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 48 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 49 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 50 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 51 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 52 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 53 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 54 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 55 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 57*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Donc, Monsieur le Procureur, je réitère très brièvement ma question. Le témoin qui doit
19 suivre, et le témoin 0250 étant présent à la Cour, je souhaiterais savoir s'il est utile de le
20 faire rester ici cet après-midi, ou s'il est envisageable que nous puissions disposer d'une
21 demi-heure avec lui, par exemple. Tout dépend, donc, du temps dont vous avez encore
22 besoin pour votre interrogatoire supplémentaire et, bien sûr, du temps dont les équipes
23 de défense auront besoin pour leurs ultimes interventions.

24 En ce qui vous concerne vous, Monsieur le Procureur, approximativement, avez-vous
25 une idée ?

1 M. MacDONALD : L'Accusation avait terminé avec ses questions, jusqu'au moment où
2 on ait les dernières réponses du témoin. Alors, écoutez, ça devrait être quand même
3 relativement bref. C'est plus à mes collègues qu'il faudrait poser la question.
4 Mais, de toutes les manières, je crois qu'il serait préférable de débiter le témoin —
5 même si on terminait le témoin aujourd'hui, 0250 —, il serait préférable de débiter avec
6 le prochain témoin demain, car je... je vois que mes collègues font signe de la tête.
7 C'est une proposition, parce que faut, de toutes les manières, va falloir suspendre,
8 changer d'équipe... qui... parce que c'est une autre équipe du Bureau du Procureur qui
9 va interroger le témoin.
10 Il y a des logistiques d'ordinateur... — pardon ? — et autres.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Merci beaucoup.
12 Oui, Maître Hooper.
13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas de question à poser à ce témoin en
14 réinterrogatoire, sauf peut-être sur les questions qu'on a traitées juste à la fin. Mais ça
15 prendra au maximum cinq minutes.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
17 Professeur Fofé.
18 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, si M. le Procureur a terminé ses questions —
19 j'espère avoir compris cela —, nous n'avons pas de question, d'autre question à poser à
20 ce témoin. Nous n'avons pas d'autre question.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Monsieur le Procureur.
22 M. MacDONALD : Alors, à ce moment-là, Monsieur le Président, je... j'évalue à
23 5 minutes, 10 minutes. Et à ce moment-là, oui, il est préférable de débiter avec le
24 témoin 0268.
25 Mais je veux juste informer la Chambre qu'il va falloir suspendre, carrément suspendre

1 l'audience entre les deux, le temps de faire un *set up* dans la salle. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la Chambre qui vous remercie.

3 Donc, M. le Procureur achèvera. Les équipes de défense diront ce qu'elles ont à dire,
4 même si c'est bref. La Chambre se prononcera sur la question de la cotation des
5 éléments de preuve qui ont été — pardon — des documents qui ont été présentés hier et
6 qui sont, en l'état, MFI. Nous suspendrons un instant et nous commencerons, puisqu'il y
7 a toute une partie sacramentelle avec la prestation de serment, etc., avec le témoin 0268.
8 Merci pour votre patience dans les hauteurs de cette salle d'audience, car nous avons
9 dépassé 13 h.

10 L'audience est donc suspendue. Nous la reprendrons à 14 h 30.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise à huis clos à 14 h 32)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 14 h 34)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Les deux accusés sont avec nous, le témoin est présent.

2 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc reprendre votre interrogatoire
3 supplémentaire.

4 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, tentons de... de clarifier cette question d'identification de
6 M^e Hooper. Êtes-vous bien certain d'avoir vu M^e Hooper ou est-ce qu'il est possible que
7 vous vous trompiez avec une autre personne, un autre Blanc ?

8 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Moi, je ne peux pas me tromper. Ce n'est pas la première fois que je travaille avec
10 la Cour pénale internationale. D'ailleurs, au moment où j'ai fait sa connaissance,
11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Q. Sans nous mentionner le lieu, Monsieur le témoin, de votre relocalisation, parce
15 que nous sommes en audience publique, n'est-ce pas, mais êtes-vous capable de nous
16 indiquer si c'était avant ou après votre relocalisation que vous auriez vu M^e Hooper ?

17 R. Il y a longtemps. J'étais encore en deuxième primaire.

18 M. MacDONALD : Très bien.

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Et je vous remercie, Monsieur le témoin, pour avoir bien patiemment répondu à
21 l'ensemble des questions, que soit l'Accusation a pu vous poser, ou encore une fois la
22 Chambre, ou encore mes collègues de la Défense. Je sais que votre témoignage s'est
23 échelonné sur plusieurs jours, mais votre contribution et coopération étaient
24 importantes pour cette institution. Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

1 Monsieur le témoin, M. le Procureur a donc achevé son interrogatoire supplémentaire.

2 Avant de donner la parole aux équipes de défense pour leurs dernières observations, la
3 Chambre souhaiterait se prononcer sur la cotation qu'il convient de donner aux
4 documents... à quatre documents qui ont été produits hier, en fin de matinée, par
5 l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo.

6 La Chambre constate que M. le Procureur a à nouveau abordé, ce matin, au cours de
7 son interrogatoire supplémentaire, la question des documents scolaires produits hier,
8 22 février 2010, par la Défense de Mathieu Ngudjolo.

9 Elle constate que l'Accusation a posé au témoin plusieurs questions, ce matin, à ce sujet.

10 Elle note que, pour autant, l'Accusation n'est pas revenue sur le point de savoir si
11 l'authenticité de ces documents pouvait ou non être mise en doute. Elle note que
12 l'Accusation, notamment, n'a pas manifesté ce matin, en revenant sur ces questions,
13 l'intention de recourir à une expertise pour contester leur authenticité.

14 La Chambre relève également qu'hier, 22 février, le témoin, lorsqu'on les lui a présentés,
15 a reconnu ces documents comme étant des bulletins de notes le concernant, provenant
16 de son dossier scolaire.

17 La Chambre relève que la Défense a précisé la provenance de ces documents. Ils
18 émanent, a-t-elle dit, (Expurgée) que la Défense se propose

19 d'appeler comme témoins. Ce qui, si tel est le cas, permettra à l'équipe de défense de
20 leur faire préciser quelle est la provenance de ces documents ou de le leur faire
21 confirmer — leur faire confirmer que c'est eux qui les détenaient. Ce qui permettra
22 également à M. le Procureur de les contre-interroger sur ce point s'il le jugeait utile à cet
23 instant.

24 En l'état, la Chambre s'estime suffisamment informée pour que soit attribuée une
25 cotation EVD au document DRC-D03-0001-265, puis 266, puis 267, enfin 268.

1 Maître David Hooper, pour l'équipe de défense de M. Germain Katanga, vous avez la
2 parole, si vous souhaitez intervenir à nouveau à ce stade de la déposition du témoin
3 0250. Nous vous écoutons.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas de question à poser.

5 Je voudrais malgré tout préciser que la première fois que je me suis rendu en RDC,
6 c'était au mois de décembre 2008. Et je pensais que c'était une évidence, que c'était
7 évident que notre témoin s'est trompé, qu'il m'a pris pour quelqu'un qu'il aurait
8 rencontré précédemment, avant cette date.

9 Et d'après la retranscription sur base de l'interprétation, je crois qu'on devrait peut-être
10 corriger ce que le témoin a dit juste avant le déjeuner, parce que d'après ce que moi j'ai
11 compris — mais enfin, bon, il y en a d'autres qui ont peut-être mieux compris que moi,
12 qui ont une oreille plus fine par rapport au swahili que je n'en ai moi-même —, mais il
13 semblerait que le témoin a fait une référence à (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée) Donc, visiblement, je ne suis pas

23 aussi connu que je ne le pensais ou en tout cas je ne suis pas différent des autres, et il y a
24 quelqu'un d'autre qui se balade sur cette planète et avec laquelle on peut me confondre,
25 visiblement. Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître David Hooper.

2 La Chambre, donc, considère l'intervention que vous venez de faire comme une mise au
3 point que vous souhaitiez donc formuler après les propos tenus par le témoin, en fin de
4 matinée, ce matin ; c'est bien cela ? C'est une mise au point ?

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En effet. Merci beaucoup.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Maître Jean-Pierre Kilenda ou Professeur Fofé, ou
7 tous les deux, ou l'un ou l'autre ?

8 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 Comme annoncé tout à l'heure avant l'interruption, l'équipe de défense de Mathieu
10 Ngudjolo n'a plus de questions à poser à ce témoin.

11 Notre équipe remercie le témoin pour les réponses qu'il a pu donner à toutes les
12 questions qui lui étaient posées.

13 Nous avons juste une petite requête à formuler à la Chambre. Cette requête se rapporte
14 à la nécessité pour notre équipe de vérifier l'interprétation donnée à une réponse
15 formulée par M. le témoin. Nous aimerions vérifier cela car M. l'accusé, M. Mathieu
16 Ngudjolo, suivait les réponses du témoin en swahili et nous suivions ses réponses en
17 français. Et vraisemblablement, il y a eu une mauvaise interprétation d'une réponse
18 donnée par le témoin. Et cette réponse, nous croyons pouvoir la retrouver dans cette
19 fourchette horaire, à savoir entre 11 h 50 et 12 h 10.

20 Très rapidement, nous avons parcouru le *transcript* de l'audience d'aujourd'hui. Nous
21 croyons pouvoir confronter la réponse donnée en swahili par le témoin pendant cette
22 tranche horaire avec la traduction en langue française faite à la page 38, lignes 16 à 22 —
23 le *transcript* de l'audience d'aujourd'hui.

24 Alors, nous sollicitons de la Chambre que nous soit... Nous sollicitons de la Chambre...

25 Un petit moment, Monsieur le Président.

1 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

2 Merci, Monsieur le Président. Il fallait que nous nous mettions d'accord.

3 Alors, nous sollicitons de la Chambre l'enregistrement de la réponse donnée par le
4 témoin, l'enregistrement en swahili, donc la version authentique, en swahili, donnée par
5 le témoin dans cette tranche horaire entre 11 h 50 et 12 h 10.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que simplement vous êtes en mesure de nous
8 dire sur quel sujet portait cette réponse, à cet instant approximatif ?

9 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. La réponse du témoin se rapportait à ce document
10 scolaire. C'était une réponse à une des questions posées par le Procureur, relative au
11 document scolaire du témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Donc, page 38 du *transcript* ; c'est bien cela ?

13 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, sur le plan purement technique,
15 est-il donc possible de satisfaire la demande de... du Pr Fofé ? C'est-à-dire d'obtenir
16 l'enregistrement de la conversation en swahili et d'obtenir des interprètes qui nous
17 assistent qu'ils comparent, en quelque sorte, l'interprétation qui figure au *transcript*
18 français avec les propos effectivement tenus par le témoin. Et dans quel délai — une
19 vérification de cette nature qui devra, bien sûr, être portée à la connaissance de
20 l'ensemble des participants —, dans quel délai cette vérification est-elle possible ?

21 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

22 Bien.

23 Ça n'est bien sûr pas possible dans l'immédiat, mais nous n'avons pas besoin de la
24 présence du témoin puisque ces propos ont été enregistrés. Donc, dès que les services
25 du Greffe seront en mesure de nous préciser le moment auquel la vérification aura été

1 effectuée et pourra être portée à la connaissance de tous, vous en serez bien sûr avisés.

2 Pr FOFÉ : Merci, monsieur le Président. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, comme vous l'a dit il y a un
4 instant M. le Procureur, comme l'on dit les deux représentants, à cet instant, des équipes
5 de défense, votre déposition est terminée.

6 Vous êtes resté avec la Cour pendant de nombreuses heures et peut-être beaucoup plus
7 longtemps que vous ne l'auriez souhaité. Et vous nous l'avez d'ailleurs dit avec
8 beaucoup de franchise.

9 La Cour souhaite à son tour vous remercier d'être venu devant elle, d'avoir répondu
10 aux questions qui vous étaient posées. Elle a parfaitement bien mesuré l'effort que ce
11 déplacement vous a demandé — l'effort que vous a demandé un long séjour très loin de
12 chez vous.

13 Et c'est pour cela donc qu'elle vous exprime ses remerciements. Elle a en même temps
14 conscience de l'expérience unique que vous, homme jeune, venez de vivre après tant
15 d'autres expériences que vous n'avez pas choisies. Expérience qui vous a permis de voir
16 fonctionner une juridiction pénale internationale qui s'intéresse à ce qui s'est passé dans
17 votre pays.

18 Monsieur le témoin, vous pouvez donc quitter à présent la salle d'audience.

19 Bien sûr, nous allons d'abord... Merci, Madame le juge Diarra. Nous allons, bien sûr,
20 d'abord passer à huis clos. Mais je m'étais lancé dans des propos lyriques et il faut
21 revenir sur terre.

22 Madame le greffier, pouvez-vous s'il vous plaît...

23 Monsieur le Procureur, je vous en prie. Vous n'oubliez pas quand même que la Défense
24 est censée avoir la parole en dernier.

25 M. MacDONALD : Oui, oui, non, mais.

1 Monsieur le Président, donc, nous allons passer à huis clos et je vous proposerais qu'on
2 suspende l'audience alors que nous sommes à huis clos, pour changer d'équipe. C'est
3 notre désir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, tout à fait.

5 Mais avant de changer d'équipe, la Chambre souhaiterait rendre une décision orale,
6 mais qui peut se rendre hors la présence du témoin ; et apporter quelques précisions à
7 M^e Luvengika qui souhaitait obtenir des précisions.

8 Donc, à présent, nous passons donc à huis clos pour que le témoin puisse sortir. Les
9 accusés vont quitter un instant la salle d'audience, avant que le témoin ne sorte.

10 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

11 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 53)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. MacDONALD : Et il faudra pas oublier les accusés, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les accusés vont donc revenir, le Pr Fofé va prendre
25 la parole.

1 Merci, Monsieur le Procureur.

2 Vous faites rentrer à nouveau les accusés. Et après ces deux décisions orales — enfin,
3 ces deux... une décision et des précisions —, nous suspendrons pour permettre la...

4 M. MacDONALD : Je vous demanderais à la fin de vos décisions la... une minute pour
5 m'entretenir avec la Chambre, s'il vous plaît.

6 *(L'accusé est introduit au prétoire)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous avez la parole.

8 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. En exécution de votre décision
9 rendue tout à l'heure, nous sollicitons donc que nos pièces reçoivent des numéros EVD.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement.

11 Madame le greffier, il faudra donner, donc, un numéro EVD à ces quatre documents, et
12 il conviendra également, je crois, que vous demandiez à l'équipe de défense de
13 M. Mathieu Ngudjolo de classer ou de vous présenter les originaux dans des
14 conditions telles qu'ils puissent être versés ensuite au dossier du Greffe.

15 Madame le greffier, vous avez la parole.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

17 Le document DRC-D03-0001-0265 portera la cote EVD-D03-00006.

18 Le document DRC-D03-0001-0266 portera la cote EVD-D03-00007.

19 Le document DRC-D03-0001-0267 portera la cote EVD-D03-00008.

20 Et finalement, le document DRC-D03-0001-0268 portera la cote EVD-D03-00009.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

22 M. MacDONALD : Je comprends que mon collègue, et les originaux, s'ils pouvaient être
23 versés immédiatement au dossier, Monsieur le Président, pour pas que... parce que je
24 croyais qu'ils étaient avec la Chambre. Je comprends qu'ils ont été remis, et je vous
25 soumets qu'il va falloir qu'on règle cette procédure qui est fort inhabituelle lorsqu'il y a

1 des originaux qui se promènent à l'extérieur de la salle d'audience, alors qu'ils ont déjà
2 été commentés par un témoin. Et ce qui m'amène mon commentaire, Monsieur le
3 Président, que je voulais faire — mais je vais le faire maintenant. Nous prenons acte de
4 votre décision. L'Accusation n'était pas au courant qu'il fallait revenir sur le fait que
5 nous soulevons une question sur l'authenticité, surtout à la lumière des réponses du
6 témoin aujourd'hui, à l'effet qu'il n'avait jamais fait une telle demande de ces
7 documents ; et que d'ailleurs sa maison même avait brûlé, et donc, voilà. L'Accusation
8 tient à ce qu'il soit noté au procès-verbal que nous allons demander une expertise sur
9 ces documents. Et s'il y a lieu — alors, on se réserve le droit —, et c'est la raison pour
10 laquelle les originaux, évidemment, vont être nécessaires pour qu'on conduise ou qu'on
11 fasse cette expertise en temps venu.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

13 En ce qui concerne le cheminement des originaux : au cas présent, les originaux ont été
14 hier remis à la Chambre afin d'opérer, production par production, la vérification que la
15 copie soumise au témoin était bien conforme à l'original.

16 La Chambre a conservé ensuite ces originaux pour délibérer hier... ou commencer à
17 délibérer hier sur la question de savoir quelle cotation il convenait de leur donner. Ces
18 originaux ont été avec la Chambre ce matin, lorsqu'elle est entrée en salle d'audience.

19 Ils ont été remis à... en cours d'audience à M^{me} le greffier. M^{me} le greffier a, à juste titre,
20 souhaité qu'ils soient remis au Greffe de manière officielle, selon les canons et les règles
21 en usage dans cette maison.

22 Il est certain qu'à l'avenir nous veillerons à ce que les originaux soient communiqués
23 plus tôt. Au cas présent, je ne pense pas qu'il y ait eu de vagabondage. Là, vous aviez
24 toute légitimité pour faire cette intervention.

25 En ce qui concerne ensuite la question de la cotation : au début de notre audience de ce

1 matin, j'ai clairement indiqué, au nom de la Chambre, que notre audience commencerait
2 par la fin de... du contre-interrogatoire du P^r Fofé. J'ai indiqué que vous feriez ensuite
3 votre interrogatoire supplémentaire, et que c'est à l'issue de cet interrogatoire
4 supplémentaire que nous nous prononcerions sur la cotation qu'il convenait de donner
5 à ces documents.

6 Nous avons en effet pensé qu'il convenait de prolonger notre délibéré jusqu'à la fin de
7 votre intervention. Car il était permis de penser, eu égard aux propos que vous aviez
8 tenus hier, que peut-être vous solliciteriez ou vous diriez que vous envisagiez une
9 expertise ou que, peut-être, vous poseriez des questions incisives au témoin pour savoir
10 si, à ses yeux, ces documents qu'il avait reconnus hier étaient authentiques. Vous avez
11 effectivement posé des questions.

12 À nouveau, en fin d'audience ce matin, j'ai indiqué que la décision serait rendue à
13 l'issue de cet interrogatoire supplémentaire. Le témoin a effectivement apporté une
14 réponse, qui d'ailleurs semble sans doute être le propos que souhaiterait vérifier le
15 P^r Fofé puisque je me suis efforcé de remonter jusqu'à la page 38.

16 Je saisis cette occasion pour lire ce qu'a répondu le témoin, mais qui est donc sujet à
17 vérifications : « Moi, je n'ai jamais demandé les bulletins scolaires. C'est plutôt la CPI
18 qui est allée les chercher. Et, chez moi, à la maison, nous n'avions pas ces documents.
19 On avait incendié nos maisons, et on ne pouvait pas s'enfuir avec de tels documents. Il
20 était difficile de trouver ces documents. Il fallait peut-être envoyer des gens âgés pour
21 essayer de les récupérer, mais avec beaucoup de difficultés. »

22 La Chambre a également pris compte, bien entendu... pris en considération, plutôt, cette
23 réponse pour achever son délibéré. Ce délibéré vient d'être rendu. Il a été rappelé que,
24 peut-être, (Expurgée) lors de l'interrogatoire
25 principal conduit par l'équipe de Mathieu Ngudjolo. S'il s'avère qu'ils sont présents, il

1 est tout à fait clair — cela a été rappelé — que vous serez en mesure de les
2 contre-interroger sur ce point.

3 En l'état, en tout cas, la Chambre n'a pas à commenter plus avant la décision qu'elle
4 vient de rendre. Si toutefois vous deviez, comme vous venez de le laisser entendre, faire
5 procéder à une expertise, la Chambre se permet simplement de rappeler que dans la
6 décision — sauf erreur de ma part, je n'en ai pas la date ni la référence exacte, mais la
7 décision qui correspond, je crois, à l'examen médico-légal de restes humains découverts
8 aux alentours de l'institut de Bogoro —, la Chambre a rappelé... Ou peut-être est-ce
9 dans une décision refusant un appel, la Chambre a rappelé que toute expertise devait,
10 dans la mesure du possible, associer d'emblée les autres parties de telle sorte que le
11 contradictoire puisse, dans un souci d'efficacité et d'équité, être assuré le plus
12 rapidement possible.

13 Il est également vrai que si une expertise devait être ordonnée, il faudra veiller à ce que
14 le rapport soit déposé dans des délais très raisonnables — et, en tout état de cause,
15 avant que ne soit achevé l'examen de votre cause, Monsieur le Procureur. C'est-à-dire
16 avant la fin de votre interrogatoire principal.

17 À présent, la Chambre rend une décision sur une demande de M^e Fidel Luvengika,
18 tendant à être autorisé à rencontrer le témoin victime 0161.

19 Par une écriture n° 1884 du 17 février 2010, M^e Fidel Luvengika a déposé ses
20 observations sur la demande n° 1845 du Procureur, tendant à l'octroi de diverses
21 mesures de protection en faveur du témoin 0161, qui est appelé à témoigner à brève
22 échéance et qui est également l'une des victimes que représente M^e Luvengika. Dans
23 cette écriture, M^e Luvengika relève les risques que court son client, et il demande qu'il
24 soit fait droit aux mesures de protection sollicitées par le Procureur.

25 La Chambre se prononcera très prochainement par une décision orale distincte sur le

1 point de savoir s'il convient d'accorder les mesures de recours à un pseudonyme,
2 altération de la voix, distorsion de l'image, qui sont l'objet de cette demande de M. le
3 Procureur.

4 Mais M^e Luvengika demande par ailleurs dans son écriture l'autorisation de rencontrer
5 le témoin 0161 avant qu'il ne commence sa déposition — le cas échéant, en présence de
6 l'Unité des victimes et des témoins que nous appellerons « l'Unité » — en fin... à seule
7 fin de discuter de sa situation sécuritaire et de celle de sa famille.

8 M^e Luvengika considère en effet que les mesures qui pourraient être prises en vue de la
9 déposition de ce témoin à l'audience pourraient, sur place, se révéler insuffisantes ; et
10 qu'il est indispensable de procéder rapidement à une nouvelle évaluation de sa
11 situation et de celle de sa famille, qui vit actuellement en République démocratique du
12 Congo.

13 M^e Luvengika souligne qu'il n'a pas été en mesure d'entrer récemment en contact avec
14 son client afin d'évaluer avec lui les... pardon, les risques qu'il court et les mesures qu'il
15 conviendrait de prendre, car ce dernier est déjà parti — et peut-être même déjà
16 présent — à La Haye.

17 Il rappelle, M^e Luvengika, qu'il sait que l'Unité évalue la situation de chaque témoin au
18 regard de sa sécurité après sa déposition à l'audience et avant son retour en RDC, mais
19 il dispose, estime-t-il, d'éléments d'information qui conduisent à aborder la question de
20 sa protection et de celle de sa famille avant même la fin de sa déposition.

21 M^e Luvengika invoque enfin le caractère exceptionnel des circonstances qui motivent sa
22 demande d'entretien.

23 En préliminaire, la Chambre tient à noter que le témoin 0161 n'est pas dans le
24 programme de protection de la Cour.

25 Par ailleurs, elle entend rappeler que, dans sa décision n° 1788 du 22 janvier 2010 sur les

1 modalités de participation des victimes aux débats sur le fond, elle a, au paragraphe 79,
2 estimé justifiée la participation des représentants légaux des victimes au processus de
3 familiarisation, ce qui implique évidemment leur participation aux réunions dites « de
4 courtoisie ».

5 La présente décision, qui répond par ricochet à une intervention orale de M^e Gilissen
6 formulée la semaine passée, fournit l'occasion de le rappeler et de préciser qu'il n'est
7 donc pas nécessaire de recueillir une nouvelle autorisation de la Chambre pour chaque
8 nouveau témoin.

9 Enfin — et il s'agit là de l'objet même de la présente décision —, la Chambre, dans sa
10 décision du 22 janvier 2010 sur les modalités de participation des victimes, a fait
11 référence au « protocole pratique de préparation et de familiarisation des témoins avant
12 qu'ils ne déposent au procès » élaboré par l'Unité, en précisant qu'elle entendait en faire
13 application dans la présente affaire.

14 La Chambre note que la possibilité, pour un représentant légal de victimes, de
15 rencontrer un témoin ayant le double statut de témoin et de victime, et de s'entretenir
16 avec lui est expressément prévue par le paragraphe 24 de ce protocole, les contacts de
17 cette nature devant être organisés et facilités par l'Unité.

18 Mais elle relève également que dans son paragraphe 25, le protocole dispose qu'au
19 cours de telles rencontres, les représentants légaux doivent s'abstenir d'aborder avec le
20 témoin victime des questions qui seront traitées à l'audience au cours de sa déposition,
21 ou de parler de pièces qui y seront présentées.

22 La Chambre souligne enfin que ce protocole fait référence, d'une part, à la décision de la
23 Chambre de première instance I n° 1379, relative à certaines questions pratiques
24 concernant les personnes qui possèdent la double qualité de témoin et de victime,
25 rendue le 5 juin 2008 dans l'affaire *Lubanga*, ICC/01/04-01/06-1379, décision qui, dans

1 son paragraphe 61, énonce — je cite :

2 « La Chambre entérine le consensus entre les parties sur le fait que le représentant légal
3 peut, en règle générale, prendre contact avec son client si celui-ci est une victime ayant
4 la double qualité. »

5 Le protocole fait référence, d'autre part, à une décision orale de cette même Chambre de
6 première instance I, rendue le 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104, qui rappelle
7 notamment — et je cite :

8 « Les représentants légaux des témoins à double statut ont, bien entendu, le droit de
9 s'entretenir avec leurs clients.

10 Ils devraient s'abstenir de s'entretenir longuement avec les témoins concernant les sujets
11 qui seront traités dans le prétoire au cours de leur déposition, ou concernant les pièces
12 qui seront produites. »

13 Dès lors, la Chambre — celle-ci, la numéro II —, sans préjuger en l'état de la décision
14 distincte qu'elle rendra sur la requête n° 1845 du Procureur tendant à l'octroi, à
15 l'audience, de mesures de protection en faveur du témoin 0161, la Chambre, donc :
16 autorise M^e Fidel Luvengika à rencontrer le témoin 0161 avant qu'il ne commence sa
17 déposition devant la Chambre, mais à seule fin de s'entretenir de sa situation sécuritaire
18 et de la nécessité de le faire bénéficier, ainsi que sa famille, d'éventuelles mesures de
19 protection complémentaires ; étant précisé que l'Unité, organe du Greffe responsable de
20 la sécurité des témoins et des victimes, devra être présente, présence à laquelle M^e
21 Luvengika indique d'ailleurs, dans son écriture, ne pas s'opposer.

22 Cette rencontre devra se dérouler suffisamment tôt avant le début de la déposition en
23 audience du témoin pour que, s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de
24 protection complémentaires, une requête à cette fin puisse être adressée en temps utile à
25 la Chambre.

1 Maître Luvengika, il vous appartient donc de prendre les initiatives utiles auprès de
2 l'Unité.

3 Madame le greffier, la Chambre vous demande de veiller à ce que le texte de cette
4 décision orale, qui figurera au *transcript*, soit porté le plus rapidement possible à la
5 connaissance de l'Unité de protection des victimes et des témoins. Et nous vous en
6 remercions.

7 M^e NSITA : Monsieur le Président ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons également une autre question. Oui,
9 Maître Luvengika, je vous en prie.

10 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie de me passer la parole. Je
11 voulais juste solliciter de la part de la Chambre une précision en ce qui concerne cette
12 rencontre avec la victime, vu la relation qui est la mienne par rapport à ce témoin, qui
13 est une relation du conseil à son client.

14 Le fait que le témoin soit en déplacement ici à La Haye et est en train de découvrir un
15 décor auquel il n'est pas habitué et... connaît certainement ce à quoi il doit s'attendre. Si
16 je le dis ou sollicite, en tout cas, une précision dans ce sens-là... parce que je ne doute
17 pas un seul instant que le témoin client — qui est mon client — peut être amené à
18 vouloir me poser des questions, des précisions peut-être pas de fond en ce qui concerne
19 son témoignage, mais du moins concernant la procédure.

20 Moi, en tout cas, ma requête, ma démarche ne porte que sur des aspects sécuritaires,
21 mais je pourrais être surpris par des questions que le client pourrait me poser. Alors, je
22 voulais avoir un peu de précisions de la part de la Chambre. Je sais que, moi-même, en
23 tant que professionnel, je connais des limites que je ne peux pas dépasser. Sauf que je
24 serais en tout cas mal à l'aise si des questions posées par le client et des réponses que je
25 pourrais apporter — en me réservant d'entrer dans le fond de ce qui est l'objet de sa

1 présence à la Cour — puissent faire l'objet d'interprétation. Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Fidel Luvengika, vos scrupules vous
3 honorent. Vous pourrez entamer cet entretien s'il se déroule, comme vous le souhaitez,
4 en présence de l'Unité en ayant avec vous la décision orale qui vient d'être rendue
5 aujourd'hui, mais qui peut être également... comment dire... avoir un support écrit. Et je
6 pense qu'il faudra engager votre entretien en indiquant le plus clairement possible à ce
7 témoin, mais qui est également victime, et à ce titre-là votre client, en lui précisant donc
8 de la manière la plus claire que l'entretien ne peut porter que sur ce qui a trait à sa
9 sécurité et, sur place, en République démocratique du Congo, à celle de sa famille.

10 Il vous appartiendra, mais l'Unité, je pense, y veillera... mais avec le recul qui est de
11 mise s'agissant d'un organe neutre du Greffe, il vous appartiendra de planter le décor
12 de la manière la plus claire. Et si, d'aventure, le témoin manifestait le souhait de poser
13 des questions qui débordent l'aspect strictement sécuritaire de sa situation et de celle de
14 sa famille, vous lui indiquerez, et vous trouverez les mots pour le faire, nous en sommes
15 certains... vous lui indiquerez tout simplement que vous n'êtes pas en mesure de lui
16 répondre ou de répondre à des questions de cette nature.

17 À présent, la Chambre souhaiterait rapidement apporter quelques précisions
18 complémentaires à des questions que lui avait posées également M^e Luvengika et qui
19 ont trait aux questions susceptibles d'être posées par les représentants légaux des
20 victimes.

21 Par ma bouche, la Chambre — il y a déjà quelques semaines — avait essayé d'apporter
22 des précisions ou de faire des rappels par rapport à la décision du 1^{er} décembre 2009
23 relative à la règle 140.

24 M^e Luvengika souhaitait savoir comment il convenait de procéder lorsque, ayant saisi la
25 Chambre d'écritures, comme cela est prévu dans notre décision du 1^{er} décembre, en vue

1 de la formulation de questions qui étaient donc anticipées, qui étaient prévues avec une
2 certaine avance... comment convenait-il de procéder si l'équipe des représentants légaux
3 souhaitait modifier ses questions ?

4 La réponse que vous apporte la Chambre, Maître Luvengika, est qu'il convient de faire
5 une nouvelle écriture. Il est effectivement fort possible... il est effectivement fort possible
6 qu'après avoir adressé une première écriture proposant des questions que vous
7 souhaiteriez poser — sous réserve que le Procureur ne les pose pas lui-même juste
8 avant vous au cours de son interrogatoire principal, lorsque l'on est dans une phase
9 telle que celle que nous connaissons... il est possible que vous souhaitiez donc
10 supprimer des questions, en modifier ou en rajouter. C'est donc par une nouvelle
11 écriture que vous saisirez la Chambre.

12 Vous avez également souhaité obtenir des précisions en ce qui concerne les questions
13 dites « non anticipées » ou les questions dites « imprévues », les questions qui
14 surgissent à votre esprit en cours d'audience. Le principe même d'une question
15 imprévue — ou non anticipée — est de répondre à une exigence de spontanéité. Il
16 n'est donc pas possible en pleine audience, bien entendu, de nous saisir par écriture ; il
17 n'est pas plus possible de nous saisir par *mail*.

18 Si, à l'audience, un représentant légal des victimes souhaite poser une question, nous
19 vous rappelons qu'il convient, à ce moment-là, de vous manifester physiquement,
20 d'indiquer à la Chambre que vous souhaitez prendre la parole, que vous souhaiteriez
21 voir posée ou poser telle ou telle question qui — vous le savez — doit avoir un lien
22 étroit avec la représentation des victimes dont vous êtes les conseils. C'est la façon la
23 plus simple, la moins formaliste. Et je suis persuadé qu'au fil de nos audiences, quitte,
24 peut-être, de temps en temps, à réajuster nos manières de procéder... je pense que c'est
25 la façon la plus simple qui devrait donner satisfaction à tous.

1 Voilà, Maître Luvengika, les réponses que je souhaitais apporter au nom de la Chambre.
2 En vous manifestant spontanément par une question non anticipée, vous offrez en
3 même temps... Puisque ce sera en audience contradictoire, vous offrez en même temps
4 la possibilité aux équipes de défense d'éventuellement formuler une observation qui
5 leur viendra à l'esprit, pour abonder dans votre sens ou au contraire dire qu'ils ne
6 trouvent pas cette question pertinente.
7 Nous allons suspendre l'audience jusqu'à... pendant un quart d'heure, jusqu'à moins 25,
8 ce qui nous permettra, voyez-vous, j'allais dire, de faire connaissance avec le nouveau
9 témoin, de l'accueillir, de lui faire prêter serment.
10 Il n'est pas certain, Monsieur le Procureur, que nous aurons beaucoup de temps pour
11 commencer les premières questions, mais cela nous mettra en situation, demain matin,
12 de commencer d'emblée avec lui, sans avoir à... comment dire, faire toutes les formalités
13 administratives et judiciaires de la prestation de serment.
14 Il est donc 25, nous sommes là à moins 25 passé. Je pense que le temps est suffisant
15 pour changer les...
16 Alors simplement, je précise, parce que nous pouvons utiliser cette petite période de
17 temps, que les deux accusés pourront retrouver leurs places respectives avec le témoin
18 qui suit, le témoin 0268, ce qui permet peut-être de remettre en service l'ordinateur de
19 M. Mathieu Ngudjolo sur un autre banc.
20 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 38.
21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
22 *(L'audience, suspendue à 15 h 23, est reprise à huis clos à 15 h 42)*
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 44*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Donc, bonjour, Monsieur le témoin.

18 La Cour est heureuse de vous accueillir.

19 Vous m'entendez bien ? Oui ?

20 Est-ce que le témoin m'entend bien ?

21 LE TÉMOIN P-0268 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous suis très bien.

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle hors
23 micro.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il faudra veiller... Monsieur le témoin, tout au
25 long de votre déposition, veuillez à bien parler devant votre micro, que votre micro soit

1 bien devant votre bouche.

2 Il faudra que vous parliez bien fort et bien lentement pour que les interprètes puissent

3 traduire le swahili en français et pour que le français puisse être, ensuite, traduit en

4 anglais ; donc, vous parlez fort et lentement.

5 La Chambre tient à signaler à l'ensemble des participants qu'en application de sa

6 décision 1667 du 23 novembre 2009, le témoin 0268, qui est ici présent, bénéficie des

7 mesures de protection suivantes : l'usage d'un pseudonyme.

8 Ce qui veut dire, Monsieur le témoin, que nous vous appellerons « Monsieur le

9 témoin » ou « Monsieur le témoin 0268 », mais votre nom ne sera jamais cité pendant les

10 débats. Votre identité est protégée.

11 Le témoin bénéficie de l'altération de sa voix et de la distorsion de son image.

12 En revanche, contrairement au témoin précédent, les rideaux ne sont donc pas tirés ; ce

13 qui a permis de réinstaller chacun des deux accusés à sa place respective.

14 La Chambre tient également à préciser aux participants que le témoin a manifesté le

15 souhait, s'il devait avoir à lire des documents, d'être assisté par un interprète en swahili

16 qui descendra donc s'asseoir à ses côtés. Les interprètes qui descendront, si cela est

17 nécessaire, pour assister le témoin, souhaitent pouvoir s'installer à côté du témoin à huis

18 clos. Ils ne souhaitent pas que leur visages, et donc, leurs identités puissent être connus

19 à l'extérieur. Mais, en revanche, ils ne formulent aucune objection à ce que leurs visages

20 soient vus par les deux accusés.

21 Nous devrions donc éviter les allers-retours que nous avons connus ces jours derniers.

22 Donc, en cas de venue de l'interprète pour assister pour une lecture le témoin, le huis

23 clos sera prononcé le temps de l'entrée et de la sortie de cet interprète.

24 Monsieur le témoin...

25 Madame le greffier, nous allons repasser à huis clos un bref instant.

1 Nous nous en excusons auprès du public, car le témoin va devoir décliner son identité
2 et le témoin a son identité qui est protégée.

3 Donc, le huis clos est prononcé pendant un bref instant et nous repasserons en audience
4 publique.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

6 Huis clos partiel, bien sûr... bien sûr.

7 Merci, Madame le greffier.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 49)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 81 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 15 h 53*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Mesdames et Messieurs les interprètes, nous allons recevoir l'engagement solennel du
9 témoin, j'espère que nous ne dépasserons pas trop les 16 h et l'audience s'arrêtera là
10 pour aujourd'hui.

11 Monsieur le témoin, nous allons recevoir à cet instant votre engagement solennel. Il faut
12 que vous m'écoutez très attentivement et je parle lentement.

13 Avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire la
14 vérité. C'est un engagement solennel que je vais lire pour que vous puissiez bien en
15 comprendre l'importance.

16 Voilà les termes de l'engagement solennel : je déclare solennellement que je dirais la
17 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

18 Avez-vous bien entendu ce que je viens de lire, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN P-0268 (*interprétation du swahili*) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous engagez-vous, vous,
21 à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

22 LE TÉMOIN P-0268 (*interprétation du swahili*) : Oui. Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Monsieur le témoin. Et elle
24 vous demande de l'écouter à nouveau avec beaucoup d'attention.

25 Vous venez de vous engager à dire la vérité. Si, pendant votre témoignage, ou en

1 répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous
2 pourrez être poursuivi devant la Cour pour faux témoignage ; et si les faits sont
3 démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

4 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

5 LE TÉMOIN P-0268 (*interprétation du swahili*) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait
7 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 du Règlement de procédure
8 et de preuve dans ses paragraphes 1 et 3.

9 Monsieur le témoin, l'audience, aujourd'hui, va s'achever. Elle aura été très courte, mais
10 elle aura permis à la Cour, aux deux équipes de défense qui sont ici, aux représentants
11 légaux des victimes qui sont ici, et aux représentants du Bureau du Procureur de faire
12 votre connaissance.

13 Nous allons donc travailler ensemble pendant quelques jours.

14 M. le Procureur, demain matin, commencera son interrogatoire principal. Il vous posera
15 des questions auxquelles vous répondrez comme vous venez de le faire, mais en parlant
16 encore plus fort, bien devant votre micro, et en parlant lentement.

17 M. le Procureur s'efforcera de vous poser des questions courtes et précises pour que
18 vous puissiez y répondre de manière précise. Vous n'êtes pas obligé, Monsieur le
19 témoin, de répondre très longuement ; et si vous ne savez pas, vous dites simplement
20 que vous ne savez pas.

21 Et puis après M. le Procureur — on vous l'a expliqué —, les deux équipes de défense
22 poseront des questions dans le cadre d'un contre-interrogatoire. Avant qu'ils ne posent
23 leurs questions, les représentants légaux des victimes auront peut-être d'autres
24 questions à vous poser.

25 Est-ce que vous m'avez bien entendu ? Est-ce que vous avez bien compris tout ce que je

1 viens de dire ?

2 LE TÉMOIN P-0268 (*interprétation du swahili*) : Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, donc, nous commencerons

4 demain matin à 9 h 30.

5 Monsieur le témoin, la Cour vous remercie.

6 Nous nous retrouverons donc demain matin, à 9 h 30, pour le début du

7 contre-interrogatoire (*sic*).

8 Nous allons, à présent, passer en audience à huis clos pour que le témoin puisse quitter

9 la salle d'audience ; puis nous repasserons en audience publique pour prononcer la

10 levée de l'audience.

11 Madame le greffier, si vous voulez bien passer à huis clos.

12 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 59*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 16 h*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Donc, le décor est planté avec le nouveau témoin.

25 Nous nous retrouvons donc demain matin, à 9 h 30.

1 L'audience est levée.

2 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est levée à 16 h 00*)

4 RAPPORT DE CORRECTION

5 La correction suivante a été apportée à la transcription :

6 *Page 20 ligne 9-11 : « Et mon...mon ami ne peut pas essayer de le présenter d'une autre
7 manière » a été corrigée par « Et mon...mon ami ne peut pas essayer de le présenter
8 d'une autre manière. Et ceci d'autant plus que nous sommes en présence d'un témoin
9 qui n'a aucune notion des dates et qu'elles lui donnent mal à la tête »

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25